

Arrêt

n° 291 238 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 SCHAERBEEK

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Me I. SCHIPPERS *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique, avec son frère et son père, sous le couvert d'un visa de type D délivré le 9 mars 2010, en vue d'un regroupement familial avec sa mère, Madame [A.C.], de nationalité marocaine, et admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 23 juin 2010, le requérant, ainsi que son père et son frère, ont été mis en possession de cartes de séjour de type A, valables jusqu'au 12 avril 2011, et prorogées à plusieurs reprises jusqu'au 12 avril 2014.

1.3. Le 26 février 2014, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol avec violences ou menaces.

1.4. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 234 879 du 6 avril 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 13 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

1.6. Le 13 mars 2017, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 234 880 du 6 avril 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 15 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 202 318 du 12 avril 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 31 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 205 838 du 25 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 16 avril 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 23 septembre 2019.

1.10. Le 13 juillet 2021, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 11 janvier 2022.

Cette décision, lui notifiée le 13 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.F.A.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, bien que l'intéressé ait produit la preuve de son identité et de son lien familial avec la personne lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée pour des motifs d'ordre public.

En effet, à l'analyse du dossier administratif, il ressort que Monsieur [B.I.] s'est rendu coupable des faits suivants :

- Le 06.05.2013, le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à une peine de travail de 200 heures (emprisonnement subsidiaire : 20 mois) pour « vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit »
- Le 26.02.2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à un emprisonnement d'un an avec sursis 3 ans pour 1/2 pour « vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes »
- Le 24.10.2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à une peine de travail de 250 heures (emprison. Subsidiaire : 18 mois) pour « recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)

Les faits pour vol et recel pour lesquels l'intéressé a été condamné montrent qu'il a manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Il est également important de constater le caractère récidiviste de l'intéressé, ce qui montre son manque d'amendement et volonté de s'intégrer dans la société belge depuis son arrivée en Belgique en 2010. Il est ainsi connu de la BNG entre 2011 et 2018 :

[...]	<i>Etranger illégal - accès / séjour / établissement</i>
[...]	<i>Vol qualifié</i>
[...]	<i>Usurpation - autres</i>
[...]	<i>Etranger illégal - accès / séjour / établissement</i>
[...]	<i>Etranger illégal - accès / séjour / établissement</i>
[...]	<i>Recel</i>
[...]	<i>Vol qualifié</i>
[...]	<i>Vol qualifié</i>
[...]	<i>Recel</i>
[...]	<i>Vol qualifié</i>
[...]	<i>Recel</i>

Par ailleurs, il convient également de relever que l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 13.07.2016 d'une durée de 8 ans, qui est toujours en vigueur. En effet, cette interdiction d'entrée, non contestée de sorte qu'elle est devenue définitive, n'a été ni levée ni suspendue. L'intéressé a été maintenu en centre fermé afin d'être rapatrié dans son pays d'origine mais a été libéré le 05.01.2017, faute d'identification par ses autorités nationales. Depuis lors, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il s'est conformé à cette interdiction d'entrée sur le territoire belge et de l'espace Schengen, toujours en vigueur.

L'intéressé a également fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire (le 15.09.2014, le 13.07.2016, le 13.03.2017) auxquels il n'a pas obtempéré, ce qui montre son mépris des règles en vigueur dans un état de droit.

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé depuis son arrivée en Belgique, vu les faits infractionnels pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce, sans preuve d'amendement, vu qu'il ne s'est pas conformé à l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans et aux différents ordres de quitter le territoire pris à son encontre, il est dès lors permis de conclure que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société et refuser la demande en vertu de l'article 43§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant son séjour en Belgique, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement. En effet, il ne produit aucun document à cet effet. Son parcours de délinquant et les faits dont il a été l'auteur démontrent à suffisance qu'il ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. L'intéressé est arrivé en Belgique, avec son père et son frère, suite à un demande de regroupement familial vis-à-vis de sa mère. Il a été mis en possession d'une carte A en date du 23.06.2010. Après plusieurs prolongations, une prolongation du droit de séjour lui a été refusée le 15.09.2014. Le 26.02.2014, il a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 13.07.2016. Et il a été condamné en 2019 pour recel. Eu égard à la gravité de ces faits, l'intéressé, par son comportement, compromet l'ordre public. Son comportement indique également son mépris pour le bien d'autrui et son manque d'intégration aux valeurs de la société belge. Par la suite, sa demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans à charge de sa mère devenue belge a été refusée le 23.09.2019. Il séjourne alors illégalement en Belgique.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec le Maroc.

Concernant sa situation économique, l'intéressé ne se prévaut d'aucun élément pouvant pour faire obstacle au refus de son titre de séjour.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, même si l'intéressé réside actuellement avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour ([B.F.A.] xxxxxxxx) et sa compagne ([F.D.] xxxxxxxx), il ne prouve pas l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Les différentes attestations déposées permettent tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement. De même, les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En l'espèce, l'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte. Il convient également de relever que l'enfant vit avec sa mère et n'est donc pas obligé de quitter la Belgique. Rien n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes.

Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance réelle à l'égard des autres membres de sa famille présents en Belgique (parents, frère, sœur) autre qu'un lien familial classique entre parents et enfant majeur et entre la fratrie.

Considérant que la présence de l'intéressé sur le territoire belge représente un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public. Considérant que la menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Vu qu'une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, entre les intérêts de sa vie privée et familiale et la protection de l'ordre public belge, a été effectué.

Vu que les conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir et du défaut de motivation et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 40ter, 43§1, 45§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs constituant une violation de l'obligation de motivation formelle, En combinaison avec - une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(ci-après CEDH), les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE), des articles 7 et 24, al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après la Charte) et l'article 22 bis de la Constitution et - une violation du principe général de de droit administratif de la préparation soigneuse des actes administratifs, de la minutie et de la précaution ».

Elle fait notamment valoir qu'« il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant a une vie privée et familiale au sens de l'article 8 al. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, vu son lien familial avec son enfant de nationalité belge, sa vie privée et familiale avec la mère de l'enfant avec qui il est marié religieusement et avec qui il cohabite, formant ainsi une famille nucléaire » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle affirme que « la décision querellée contient toutefois une motivation totalement stéréotypée, qui ne met pas en balance les intérêts en cause, puisque, de manière totalement injustifiée, l'État belge considère que l'intérêt de l'État primerait sur l'intérêt du requérant d'avoir une vie privée et familiale, *quod non* » et considère que « la décision querellée porte atteinte à la vie familiale du requérant et également dans l'application des articles 43, § 1 et 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il faut avoir égard aux intérêts relatifs à la vie privée et familiale du requérant, sa compagne et son enfant pour effectuer une mise en balance des intérêts en cause, ce qui n'a pas du tout été fait par la partie adverse ».

En outre, elle soutient également que « la partie adverse déduit de l'énumération des trois condamnations que le requérant aurait manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui et ont déduit également un prétendu caractère récidiviste des condamnations, sans manque d'amendement et

volonté de s'intégrer dans la société belge depuis son arrivée en 2010 » et que « même si des condamnations pénales peuvent être invoquées afin de démontrer que l'étranger représenterait toujours une menace actuelle pour l'ordre public, il est de jurisprudence constante que l'existence de condamnations ne peut suffire, à elle seule, même pas le fait d'être condamné à plusieurs reprises pour considérer que l'intéressé constituerait une menace actuelle pour l'ordre public (CJUE, 4 octobre 2007, C-349/06, Polat) ». Elle estime qu'« il n'est absolument pas suffisant d'uniquement reprendre la qualification officielle des faits délictueux pour lesquels le requérant a été condamné sans indication des agissements concrets et des faits précis, à défaut de pouvoir déduire le caractère sérieux de la qualification des faits commis » et qu'« il y a lieu d'individualiser une décision et de démontrer de quel fait on déduit exactement la menace actuelle pour l'ordre public qui résulterait du comportement personnel du requérant ». Elle considère qu'« il ne suffit pas d'énumérer les condamnations et de formuler de manière abstraite les faits qui démontreraient un caractère sérieux desquels on pourrait déduire que le requérant représenterait une menace actuelle pour l'ordre public, car une telle motivation ne constitue pas un examen concret de la situation individuelle du requérant (RvV 22 mai 2017, no 187.290) ».

Elle soutient qu'« on ne peut que déduire de la motivation de la décision querellée que l'appréciation de la dangerosité actuelle et future du requérant n'a pas été correctement effectuée par la partie adverse, car la décision querellée se base uniquement sur des faits anciens qui ont été commis par le requérant et pour lesquels il a été condamné dont les derniers faits datent déjà d'il y a six ans et demi, à savoir de mi-août 2015 (pièce 7) » et qu'« il est incompréhensible de comprendre pourquoi la partie adverse estime que, même si les derniers faits pour lesquels il a été condamnés datent de 2015, il n'aurait pas fait preuve d'amendements, de volonté d'intégration dans la société belge, compte tenu des éléments positifs dans le dossier, à savoir sa relation avec Madame [F.D.], avec qui il forme une cellule familiale, ainsi qu'avec son enfant de nationalité belge, [A.] qui est née le 1^{er} janvier 2021, ainsi que de l'absence de toute condamnation depuis les faits commis en 2015, il y a plus que six ans et demi », avant d'affirmer que « la partie adverse aurait dû motiver pourquoi les condamnations de tels faits anciens pourraient conduire à la conclusion que le requérant constituerait toujours une menace pour l'ordre public aujourd'hui, compte tenu des derniers faits d'août 2015 pour lesquels il a été condamné, sans qu'il y ait eu d'autres condamnations depuis (RvV 10 janvier 2019, no 2014.980) ».

Constant qu'« aucun examen individualisé et concret n'a été effectué des faits faisant l'objet de trois condamnations, mais également des PV qui sont mentionnés dans la décision querellée afin d'apprécier *in concreto* la menace réelle, actuelle et sérieuse que la partie adverse estime pouvoir déduire des éléments cités dans la décision querellée », elle relève qu'« il n'est nullement tenu compte du fait que le requérant n'a passé que quelques mois en prison en raison des condamnations encourues, car en application de la première condamnation, il a été condamné à une peine de travail de 200 heures, qu'il a exécuté, ainsi que la deuxième peine de travail de 250 heures à laquelle il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles par le jugement du 24 octobre 2019 pour les faits commis en 2015 » et que « la deuxième condamnation du 26 février 2014 concerne des faits d'un vol de GSM commis en 2013, faits pour lesquels il a été condamné à trois ans avec sursis pendant trois ans pour la moitié et compte tenu de l'ancienneté de cette condamnation, il s'agit d'une peine qui est actuellement prescrite ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement pris en considération l'ancienneté des faits, dont les derniers datent de mi-août 2015, il y a plus que six ans et demi, s'agissant des faits faisant l'objet des trois condamnations » et indique que « le Tribunal a estimé pouvoir imposer une peine de travail au requérant par ce jugement, malgré la gravité constatée des faits », constatant que « la décision querellée ne prend nullement en considération cet amendement dont il est fait mention dans le jugement du Tribunal Correctionnel et qui a motivé le juge à accepter la demande du requérant de pouvoir bénéficier d'une peine de travail ».

Elle ajoute que « le juge a donc considéré de ne pas devoir compromettre l'avenir du requérant par une peine d'emprisonnement et ce afin de pouvoir promouvoir son intégration socio-professionnelle, compte tenu des efforts consentis déjà par le requérant, tel que constaté par le Tribunal Correctionnel » et que « dès lors, même si dans le jugement du 24 octobre 2019, il s'agit d'un récidive pour la condamnation pour les faits de recel, il n'en reste pas moins que dans la motivation du jugement, il est fait état de l'amendement du requérant et de sa volonté de s'intégrer dans la société belge et des efforts consentis en vue de son insertion socio-professionnelle, des éléments favorables retenus par le Tribunal Correctionnel dont la partie adverse devait également prendre en considération, compte tenu de l'obligation d'un examen rigoureux qui est imposé par le principe général de prudence et de minutie ». Elle relève que « les PV cités dans la décision querellée dont le dernier semble dater de 2018 (si l'on se base sur les numéros de PV), ces PV ont donc été pris en considération dans l'appréciation effectuée

par le juge correctionnel » et que « depuis sa dernière condamnation depuis 2019 qui concerne des faits de 2015, le requérant n'a plus jamais été condamné et a effectivement repris sa vie en main, en fondant une famille avec sa compagne et sa fille [A.] ».

Elle fait valoir qu'« on ne peut en aucun cas déduire d'une simple énumération de numéro de PV et une simple mention d'une qualification très sommaire des faits qui font l'objet d'un PV que le requérant serait encore connu pour d'autres faits mis à part ceux qui font l'objet des trois condamnations, car on ne peut même pas déduire de la motivation de la décision querellée si certaines de ces PV ne feraient pas l'objet des condamnations encourues par le requérant » et rappelle qu'« afin de refuser le séjour du requérant, il faut démontrer qu'un comportement constitue des motifs sérieux d'ordre public et qui constitueraient « *une menace suffisamment réelle, actuelle et sérieuse pour un intérêt fondamental de la société* » », avant de considérer que « le comportement du requérant ne répond pas à ce critère, malgré la conclusion de la partie adverse ». Elle conclut que « la décision querellée viole les obligations de motivation formelle et matérielle ainsi que le principe général de prudence et de minutie, ainsi que le principe de proportionnalité, mais également les articles 43, § 1 et 45, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation des articles 20, alinéas 1 et 2 et de l'article 21, alinéa 1 du Traité relatif au fonctionnement de l'UE du 25 mars 1957 (ci-après : TFUE) et du principe général de la préparation soigneuse des actes administratifs, de la minutie et de la précaution».

Elle relève notamment que « les parents en question cohabitent et qu'ils partagent l'autorité parentale » et que « le requérant assume son rôle de père et qu'il contribue également par son travail dans les tâches du ménage, s'occupant de son enfant, assistant à des consultations médicales et en gardant l'enfant lorsque sa mère doit s'absenter pour effectuer des recherches d'emploi », avant de soutenir que « La circonstance que l'autre parent, lorsque celle-ci est une citoyenne de l'Union, est volontaire d'assumer les soins et la charge effective et journalière de cet enfant tout seul, constitue un élément qui est pertinent, mais ne suffit pas en soi afin de pouvoir constater qu'il n'existerait pas entre le parent ressortissant du pays tiers et l'enfant un tel lien de dépendance, que l'enfant serait obligé de quitter le territoire de l'Union si on refuserait le droit de séjour aux ressortissants du pays tiers ».

Elle souligne qu'« il faut notamment, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, à savoir l'âge de l'enfant, le développement corporel et émotionnel, le degré dans lequel l'enfant a un lien affectif avec tant l'un qu'avec l'autre parent, ainsi que le risque pour l'équilibre de l'enfant si elle serait séparée du parent ressortissant du pays tiers » et que « Le fait que le parent ressortissant du pays tiers cohabite avec l'enfant mineur qui est citoyen de l'Union constitue donc un des facteurs relevant qui doit être pris en considération afin de déterminer s'il existe entre eux un lien de dépendance ». Elle fait valoir que « le requérant cohabite avec son enfant, citoyen de l'Union, ainsi qu'avec la mère avec qui il forme une cellule familiale étroite (s'étant marié religieusement avec elle) » et que « La charge et les soins quotidiens pour l'enfant reposent donc tant sur les épaules de la mère que sur les épaules du requérant et compte tenu de l'âge de l'enfant, qui a à peine un an et qui est donc encore bébé, il est primordial qu'elle puisse bénéficier de la présence et des soins quotidiens des deux parents, n'étant pas encore en mesure de comprendre pourquoi elle serait obligée d'être séparée de son père pour une durée indéterminée ».

Elle relève entre autres que « La partie adverse reconnaît le fait que le requérant cohabite avec sa compagne et son enfant et que les différentes attestations déposées permettent d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et l'accouchement et que les photos du couple avec leur enfant ont été déposées, mais sans pour autant en déduire de lien de dépendance particulière » et estime qu'« Un tel examen ne constitue pas un examen détaillé et rigoureux prenant en considération toutes les circonstances de la cause » dès lors que « La décision querellée ne prend nullement en considération que l'enfant n'a qu'un an à peine étant né le 1er janvier 2021, qui ne dispose pas encore de la possibilité de s'exprimer verbalement pour entretenir des contacts avec son père via des voies de communication modernes, à savoir par la voie digitale ». Elle ajoute que « même si on peut prendre en considération l'existence des moyens de communication modernes afin de pouvoir maintenir une vie familiale dans le contexte d'un étranger qui est considéré comme étant une menace pour l'ordre public (*quod non* en l'espèce), la CEDH a déjà considéré que de tels moyens de communication modernes ne peuvent être envisagés pour des enfants de tel bas âge, vu que ces enfants ne sont pas en mesure

d'entretenir des contacts privilégiés avec leurs parents, vu l'impossibilité pour eux de s'exprimer de manière correcte par cette outil de communication (CCE, 16 août 2016, n°. 173.197) ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « abstenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de la CIDE et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne prenant pas en considération l'âge très bas de l'enfant et son incapacité d'entretenir des contacts privilégiés avec son père par des voies de communication modernes, et la nécessité pour cet enfant de pouvoir bénéficier de la présence de ses deux parents dans la vie de tous les jours, compte tenu de la cohabitation et des soins et les tâches quotidiennes qu'assume le requérant jusqu'à présent à l'égard de son enfant » et conclut que « la partie adverse oblige l'enfant du requérant de quitter le territoire, ce qui viole l'article 20, alinéas 1 et 2 et l'article 21, alinéa 1 de la TFUE » et que « La partie adverse procède à une estimation totalement erronée des conséquences néfastes qu'entraînerait l'éloignement du territoire et l'obligation pour le requérant de quitter le territoire pour son enfant ». Elle déduit que « L'exécution de la décision querellée aurait pour conséquence que le requérant ne pourrait pas rester aux côtés de son enfant, malgré la cohabitation avec l'enfant et la mère, déjà avant la naissance de cet enfant et compte tenu des tâches quotidiennes et les soins quotidiens qu'il assume à l'égard de son enfant qui est encore bébé » et affirme que « Cet éloignement aura donc un impact sur l'équilibre et le bien-être de cet enfant et oblige dès lors la mère et l'enfant, tous deux des citoyens de l'Union de quitter le territoire de l'Union européenne, violant ainsi leur droit à la libre circulation » avant de conclure que « Le principe de prudence et de minutie et de la préparation soigneuse des actes administratifs est également violé, car la décision doit être basée sur un examen rigoureux et détaillé de tous les éléments factuels du dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle par la violation des articles 43§2, 45§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(ci-après CEDH), les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE), les articles 7 et 24, al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après la Charte) et l'article 22 bis de la Constitution et la violation du principe général de de droit administratif de la préparation soigneuse des actes administratifs, de la minutie et de la précaution».

Elle fait notamment valoir que « le requérant a établi, incontestablement, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » et que « la décision querellée ne conteste pas l'existence de cette vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, mais estime qu'en l'espèce, il peut y avoir une ingérence dans cette vie privée et familiale, se basant sur les condamnations encourues par le requérant et les infractions dont il est fait état dans des PV sur une période de 2011 jusqu'en 2018 ». Elle estime que « la décision querellée n'a pas motivé de manière adéquate et même pas de manière formelle pour quel motif l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait justifiée, compte tenu du prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, mais également de l'article 8.2 de la CEDH ».

Elle avance que « la décision querellée estime, à tort, qu'il n'y aurait pas de relation de dépendance entre lui et son enfant de sorte qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu », précisant que « toutefois, la décision querellée fait état de différentes attestations qui sont déposées mais la partie adverse estime que ces attestations permettraient tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement et que les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre le requérant et son enfant ». Estimant qu'« une telle motivation n'est absolument pas correcte, dans la mesure où il n'est nullement contesté par la partie adverse que le requérant cohabite avec sa compagne avec qui il s'est marié religieusement et qu'ils forment donc une cellule familiale étroite par leur cohabitation, que le requérant a assisté aux différentes consultations pendant la grossesse de sa compagne ainsi qu'à l'accouchement et pendant les consultations de préparation globale à la naissance données par la sage-femme », elle rappelle que « le requérant a également déposé différentes photos attestant de sa présence lors de l'accouchement et des soins à l'égard de son enfant dans la vie quotidienne ». Elle considère qu'« il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de considérer qu'il ne résulterait pas de toutes ces pièces déposées que le requérant cohabite de manière effective avec sa compagne et son enfant, qu'il a assumé entièrement son rôle de compagnon à l'égard de sa compagne et de père à l'égard de son enfant et qu'il est très présent dans la vie de son enfant, qui a à peine un an et de par ce bas âge est encore très dépendant de ses deux parents, en ce compris son père » et affirme qu'« il est

incompréhensible de comprendre pourquoi la partie adverse estime que tous ces éléments déposés ne démontreraient pas un lien de dépendance particulière entre le requérant et son enfant ou de quels éléments il pourrait être déduit qu'il n'y aurait pas de présence d'un quelconque lien de dépendance entre le requérant et son enfant, compte tenu de tous ces éléments non contestés ».

Ajoutant que « même dans certaines situations où il n'y a pas de cohabitation entre le père de l'enfant et l'enfant, des juridictions ont déjà été amenées à constater un lien de dépendance particulière entre l'enfant et son père de sorte que cette conclusion vaut d'autant plus lorsqu'il y a question de cohabitation entre le requérant, sa compagne et l'enfant, qui au plus, est un nouveau-né et donc à peine un an », elle indique que « dans l'appréciation de ce lien de dépendance, il y a lieu de prendre en considération de manière particulière le bas âge de cet enfant afin d'apprécier ce lien de dépendance, car il est évident qu'un lien de dépendance entre un bébé d'un an vis-à-vis de son père n'est pas le même que le lien de dépendance entre un jeune de 17 ans et son père » avant de considérer que « la partie adverse n'a donc nullement pris en considération tous les éléments individuels et factuels de la cause afin d'apprécier ce lien de dépendance et ce malgré les pièces déposées au dossier ».

Elle avance qu'« il n'est nullement démontré de manière concrète que l'extrême bas âge et le degré de développement physique et émotionnel très prématûres de ce bébé auraient été pris en compte dans l'appréciation du lien de dépendance à l'égard de son père avec qui il cohabite et qui prend soin d'elle tous les jours, aurait été pris en considération » et qu'« on peut mal s'imaginer comment un bébé d'un an pourrait entretenir la même relation de dépendance vis-à-vis de son père à un âge d'un an, via des moyens de communication modernes, tandis qu'il s'agit d'un enfant qui se trouve dans un stade de développement physique et émotionnel très basique, n'ayant même pas la possibilité de s'exprimer par des mots à cet âge pour pouvoir communiquer via des voies de communication en ligne avec son père, tandis que cette fille d'un an est élevée et soignée tous les jours par son père et qu'elle dépend de lui également sur le plan affectif et donc pas uniquement matériel de par sa présence physique au sein de son milieu familial, cohabitant avec les deux parents en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]* »

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit : « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.* »

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « *dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).*

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « *a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.F.A.] (21.01.01=170-83), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, bien que l'intéressé ait produit la preuve de son identité et de son lien familial avec la personne lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée pour des motifs d'ordre public* ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et lui reproche d'avoir pris une décision qui « se base uniquement sur des faits anciens qui ont été commis par le requérant et pour lesquels il a été condamné dont les derniers faits datent déjà d'il y a six ans et demi, à savoir de mi-août 2015 (pièce 7) ». Elle estime qu'« il ne suffit pas d'énumérer les condamnations et de formuler de manière abstraite les faits qui démontreraient un caractère sérieux desquels on pourrait déduire que le requérant représenterait une menace actuelle pour l'ordre public, car une telle motivation ne constitue pas un examen concret de la situation individuelle du requérant (RvV 22 mai 2017, no 187.290) » et qu'« il est incompréhensible de comprendre pourquoi la partie adverse estime que, même si les derniers faits pour lesquels il a été condamnés datent de 2015, il n'aurait pas fait preuve d'amendements, de volonté d'intégration dans la société belge, compte tenu des éléments positifs dans le dossier, à savoir sa relation avec Madame [F.D.], avec qui il forme une cellule familiale, ainsi qu'avec son enfant de nationalité belge, [A.] qui est née le 1^{er} janvier 2021, ainsi que de l'absence de toute condamnation depuis les faits commis en 2015, il y a plus que six ans et demi ».

Le Conseil observe, quant à ce, que la décision attaquée s'appuie notamment sur un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 24 octobre 2019, condamnant le requérant à une peine de travail de 250 heures pour « *recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)* ». Ce jugement mentionne notamment, comme le relève la partie requérante, que le requérant « *ne s'est plus fait connaître défavorablement des autorités judiciaires depuis les faits et semble avoir compris la nécessité de reprendre sa vie en main. Eu égard à la gravité relative des faits et aux efforts consentis en vue de son intégration socioprofessionnelle, l'octroi d'une peine de travail apparaît opportun en vue de ne pas compromettre l'avenir du prévenu [B.] par une condamnation à une peine d'emprisonnement* ». Il importe également de préciser que ces faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent à 2015, soit sept ans avant l'adoption de la décision querellée. Or, il ne semble pas, à la lecture de la décision litigieuse, que la partie défenderesse ait tenu compte de l'ancienneté de ces faits et des considérations émises par le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans ce jugement, dès lors qu'elle se contente d'affirmer qu'« *il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement* » et qu'« *Il est également important de constater le caractère récidiviste de l'intéressé, ce montre son manque d'amendement et volonté de s'intégrer dans la société belge depuis son arrivée en Belgique en 2010* ». Cette seule motivation ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen suffisant de l'actualité de la menace que représenterait le requérant, conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne témoigne pas d'une prise en considération de la période qui a suivi la dernière condamnation du requérant en 2019. Or, force est de constater que durant cette période, les conditions d'existence du requérant ont, pourtant, connu des changements importants, celui-ci vivant désormais en ménage avec Madame [F.D.], avec laquelle il déclare s'être marié religieusement, et avec laquelle il a eu un enfant le 1^{er} janvier 2021, soit autant d'éléments qui ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime qu'en concluant que « *vu le comportement affiché par l'intéressé depuis son arrivée en Belgique, vu les faits infractionnels pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce, sans preuve d'amendement, vu qu'il ne s'est pas conformé à l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans et aux différents ordres de quitter le territoire pris à son encontre, il est dès lors permis de conclure que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société* », sur la seule base du « *caractère récidivant et grave des faits incriminés* » et de l'absence de preuve d'amendement dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision litigieuse, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte entrepris ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant (la dernière « récidive » remontant, au minimum, à l'année 2015), représentait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

Dès lors, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte

querellé ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public lors de la prise de l'acte attaqué ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

3.3.1. Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision contenant « une motivation totalement stéréotypée, qui ne met pas en balance les intérêts en cause, puisque, de manière totalement injustifiée, l'État belge considère que l'intérêt de l'État primerait sur l'intérêt du requérant d'avoir une vie privée et familiale, *quod non* », laquelle « porte atteinte à la vie familiale du requérant et également dans l'application des articles 43, § 1^{er} et 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Par ailleurs, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'Homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultif/Suisse* ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, *Uner/Pays-Bas* ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014).

3.3.2. En l'espèce, la décision attaquée indique, notamment, que « *S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, même si l'intéressé réside actuellement avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour ([B.F.A.] xxxxxxxx) et sa compagne ([F.D.] xxxxxxxx), il ne prouve pas l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Les différentes attestations déposées permettent tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement. De même, les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En l'espèce, l'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte. Il convient également de relever que l'enfant vit avec sa mère et n'est donc pas obligé de quitter la Belgique. Rien n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes* ».

Or, d'une part, il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse ait analysé la vie familiale du requérant en Belgique, avec sa compagne et leur enfant commun, mais il appert qu'elle s'est uniquement contentée d'analyser la dépendance de l'enfant mineur vis-à-vis du requérant, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

D'autre part, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, qu'« il n'est nullement démontré de manière concrète que l'extrême bas âge et le degré de développement physique et émotionnel très prématûres de ce bébé auraient été pris en compte dans l'appréciation du lien de dépendance à l'égard de son père avec qui il cohabite et qui prend soin d'elle tous les jours, aurait été pris en considération ». En effet, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'enfant mineur du requérant avec sa compagne, ni la circonference que, cet enfant étant né le 1^{er} janvier 2021, il était à peine âgé d'un an lors

de l'adoption de la décision litigieuse, mais elle remet uniquement en cause le lien de dépendance de l'enfant vis-à-vis du requérant. Or, dès lors que ce dernier a invoqué le fait qu'il « cohabite avec son enfant, citoyen de l'Union, ainsi qu'avec la mère avec qui il forme une cellule familiale étroite » et qu'il a déposé divers documents afin de démontrer son implication dans la vie de famille qu'il mène avec sa compagne et cet enfant, le Conseil reste en défaut de percevoir quels éléments du dossier administratif donneraient une raison objective à la partie défenderesse de douter de la réalité du lien de dépendance de l'enfant du requérant vis-à-vis de ce dernier. En effet, on comprend mal pourquoi la partie défenderesse considère que « *Les différentes attestations déposées permettent tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement. De même, les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ». En outre, au vu de l'âge de l'enfant, il apparaît déraisonnable de penser que « *Rien n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes* ».

Par conséquent, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que les éléments relatifs à la vie familiale du requérant avec sa femme et leur enfant commun ainsi que les éléments afférents à l'intérêt supérieur de cet enfant auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation familiale du requérant. Elle se borne ainsi à des affirmations péremptoires, sans indiquer la raison pour laquelle elle estime que les documents produits n'établissent pas à suffisance le lien de dépendance du requérant et de son enfant.

Partant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, violant de la sorte ces dispositions ainsi que son obligation de motivation.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « *le requérant conteste qu'il représente une menace actuelle pour l'ordre public, ce qui ne pourrait se déduire des différentes condamnations et peines encourues, des procès-verbaux relevés dans la BNG ou encore des ordres de quitter le territoire et interdiction d'entrée dont il a fait l'objet. Toutefois, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, la partie adverse pouvait valablement se fonder sur ces différents éléments pour décider que le requérant compromet l'ordre public par un comportement délictueux récidivant, qu'il ne manifeste pas d'amendement mais son mépris pour l'Etat de droit. Ce faisant, la partie adverse a eu égard au comportement personnel du requérant et ne s'est pas limitée à l'énumération de ses condamnations pénales mais indique concrètement en quoi il doit être considéré comme représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. Le fait que l'autorité se fonde sur les différents procès-verbaux mentionnés dans la banque nationale générale n'est pas constitutif d'une erreur manifeste et respecte le prescrit légal. Il n'en ressort pas que l'autorité imputerait à tort une condamnation au requérant mais qu'elle observe que celui-ci a été interpellé à plusieurs reprises pour des motifs d'ordre public, quelles que soient les suites réservées à ces interpellations, en sorte qu'elle ne méconnaît pas les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Il s'ensuit qu'en contestant l'actualité de la menace qu'il représente pour l'ordre public, sans toutefois démontrer que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite le Conseil du contentieux des étrangers à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce pour quoi il est sans compétence* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent, dès lors qu'elle se contente de reproduire en substance la motivation de la décision querellée sans toutefois répondre à l'argument relatif à l'ancienneté des faits commis par le requérant et aux considérations émises par le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 24 octobre 2019.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *la partie adverse a déterminé, à suffisance de fait et de droit, que le requérant n'établissait pas un lien de dépendance tel avec son enfant de nationalité belge qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu. [...] Il s'ensuit que lorsque la partie adverse identifie des raisons d'ordre public suffisamment graves, réelles et actuelles, elle peut limiter l'exercice du droit de séjour du ressortissant de pays tiers ayant la garde d'un enfant mineur citoyen de l'Union, sans avoir égard au degré de dépendance qui existerait entre eux. Partant, la critique du requérant à cet égard est dirigée contre une motivation surabondante et dénuée d'intérêt. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que l'analyse de l'autorité serait erronée. Celui-ci se contente d'affirmations péremptoires sur la nécessité de sa présence auprès de l'enfant et sur ce qui relèverait de son bien-être et de son intérêt, sans les étayer et sans parvenir à démontrer que la décision attaquée impliquerait nécessairement que l'enfant serait tenu de quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne. En particulier, celui-ci n'expose pas de manière convaincante ce qui l'empêcherait concrètement de*

maintenir des contacts avec son enfant nonobstant l'éloignement, notamment au vu des possibilités qu'offrent les moyens actuels de communication, ce que le bas âge de l'enfant, qui interagirait nécessairement via sa mère, ne contredit pas. En définitive, le requérant se contente de faire part de son souhait de maintenir l'unité familiale en Belgique, ce qui ne suffit pas à justifier l'octroi d'un droit de séjour [...] L'examen des griefs du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'appelle pas d'autre analyse. Il en est d'autant plus ainsi que la partie adverse a valablement analysé sa situation au regard des différents éléments 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lui impose de prendre en considération, ce qui coïncide, en substance, avec l'examen requis par l'article 8 de la Convention. A cet égard, le requérant se contente de prendre le contre-pied de la motivation critiquée et fait état d'éléments qu'il n'a pas invoqués dans le cadre de sa demande de carte de séjour », elle n'est pas davantage pertinente au vu des constats exposés ci-dessus, dès lors que la partie défenderesse se contente à nouveau de reproduire en substance la décision litigieuse, sans avoir égard aux arguments invoqués par la partie requérante en termes de requête.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS